



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11345/2023

ACJC/1460/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU VENDREDI 17 OCTOBRE 2025**

Entre

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, recourant contre l'ordonnance de suspension rendue par le Tribunal des baux et loyers le 14 avril 2025, représenté par Me Donia ROSTANE, avocate, rue du Lion-d'Or 2, case postale 297, 1001 Lausanne,

et

**Monsieur B** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Stéphane PENET, avocat, quai Gustave-Ador 2, case postale 3021, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 octobre 2025

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance du Tribunal des baux et loyers du 14 avril 2025 dans la cause C/11345/2023, laquelle ordonne la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur l'appel formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/793/2024 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 14 août 2024 (ch. 1 du dispositif) et invite la partie la plus diligente à requérir la reprise (ch. 2);

Vu le recours formé le 28 avril 2025 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance;

Attendu que par lettre expédiée le 9 octobre 2025 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ retire son recours suite à l'accord déposé le 8 septembre 2025 devant le Tribunal des baux et loyers;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, qu'il sera pris acte du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A \_\_\_\_\_ du recours interjeté le 28 avril 2025 contre la décision de suspension rendue le 14 avril 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11345/2023.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Nevena PULJIC et Monsieur Mathias ZINGGELER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*